



Crécy-la-Chapelle, le 08 octobre 2025

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 OCTOBRE 2025 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Michael FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jean-Pierre EDELLINE, Emilie HUYGHE, Tony MENDES (arrivée à 19h19 – point n°2) Carole PASQUIER, Agnès VALLEE, Valérie LYON, Maxime LIEVIN, Irène DARASOUK, Sébastien CHIMOT, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Michèle HABY, Christophe ALEXANDRE pouvoir à Christine AUTENZIO, Benjamin GAILLARD pouvoir à Stéphanie COTTEREAU, Emilie MARCHAL pouvoir à Christophe POUX, Frédérique WÜRKLER pouvoir à Marie Noelle TEMOIN-HADEY

Absents : Jacques DALQUIE, Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Jean Pierre EDELLINE

Pour la mairie : Alexandra COUVRI, Franck PAILLOUX

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Pierre EDELLINE
- Enonciation des pouvoirs : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Michèle HABY, Christophe ALEXANDRE pouvoir à Christine AUTENZIO, Benjamin GAILLARD pouvoir à Stéphanie COTTEREAU, Emilie MARCHAL pouvoir à Christophe POUX, Frédérique WÜRKLER pouvoir à Marie Noelle TEMOIN-HADEY
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 juillet 2025 : Approuvé à l'unanimité

Madame AUTENZIO demande le rajout de deux points à l'ordre du jour du conseil municipal :

- Point d'information sur la démission de Monsieur LIEVIN de la liste « Bien vivre à Crécy-la-Chapelle »
- Participation financière de la commune à l'installation de nouveaux médecins

Approuvés à l'unanimité.

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Renouvellement de la convention cadre de mise à disposition de personnel dans le cadre du service intérim territorial du Centre Départemental de Gestion (CDG) de Seine-et-Marne – Abroge la délibération n°64/2023 du 21 septembre 2023

Le service intérim territorial a pour objectif de répondre aux besoins de collectivités dans le cadre de l'accroissement de leur activité et pour le remplacement d'agents de catégorie A, B et C, en palliant leurs

difficultés de recrutement et en les assistant sur les formalités administratives. La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, nécessitant son renouvellement, le projet de convention doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.334-3, L.452-44 et L.452-30 ;

VU la délibération n°64/2023 du 27 septembre 2023 autorisant l'adhésion à la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que cet article L. 452-44 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours à la mission intérim territorial ;

CONSIDÉRANT que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé la mission intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Madame la Maire propose d'adhérer à la mission intérim territorial mis en place par le Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne ;

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à signer la convention cadre d'adhésion à la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne prévue jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi que les documents y afférents ;

AUTORISE Madame la Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la mission intérim territorial du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne ;

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par la mission intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°64/2023 du 27 septembre 2023.

Madame AUTENZIO informe que la commune a déjà sollicité le centre de gestion à ce sujet mais qu'il n'est pas toujours aisé de trouver des candidats correspondant aux profils recherchés. Récemment, une agente n'a pas pu être remplacée durant son congé maternité.

II. AFFAIRES GÉNÉRALES

2. Renouvellement de la convention d'occupation précaire – logement situé 12 rue de la Halle à Crécy-la-Chapelle

Par délibération n°03/2025 en date du 12 février 2025, la commune a mis à disposition de madame Letitia CAFFIN, le logement communal sis 12 rue de la Halle, et ce pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Madame CAFFIN n'ayant, à ce jour, pas trouvé de solution de relogement pérenne, il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler la convention selon les termes initialement définis.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et R.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1709 et 1711 ;

VU la délibération n°03/2025 en date du 12 février 2025, relative à la convention d'occupation précaire du logement communal situé 12 rue de la halle à Crécy-la-Chapelle ;

CONSIDÉRANT que la durée initiale de relogement a pris fin au 15 août dernier, avec possibilité de renouvellement, une fois, et pour une même durée ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de mettre à disposition ce logement moyennant la redevance d'un loyer ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par la jurisprudence motivant l'occupation précaire du logement communal susvisé par dérogation au droit commun des baux d'habitation sont réunies, notamment la situation provisoire d'attente de relogement de madame Letitia CAFFIN ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de l'indemnité d'occupation du logement susvisé ;

CONSIDÉRANT la proposition de Madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, vice-présidence du C.C.A.S, de prolonger la mise à disposition du logement suscité et de maintenir le montant mensuel du loyer à 500 euros hors charges et taxe d'ordures ménagères, qui seront à payer directement par madame Letitia CAFFIN, aux différents fournisseurs ;

Entendu l'exposé de madame Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, adjointe au maire en charge des affaires sociales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

RENOUVELLE la convention d'occupation précaire du logement communal sis 12 rue de la Halle à Crécy-la-Chapelle, avec madame Letitia CAFFIN, pour une durée de 6 mois à compter du 15 août 2025 ;

MAINTIENT le montant de l'indemnité mensuelle du logement susvisé à 500 euros et **PRÉCISE** que cette somme sera payable à réception du titre exécutoire émis par le service des finances en début de mois ;

DIT que madame Letitia CAFFIN s'acquittera directement auprès des fournisseurs des factures des différents fluides du logement et toutes autres charges afférentes à cette location dont la taxe d'ordures ménagères dont le montant sera calculé au prorata du temps d'occupation du local d'habitation. ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur l'exercice budgétaire en cours et suivants.

Valérie LYON s'interroge sur le fait que la reconduction de ce bail ne se transforme pas en bail de droit commun. Madame HADEY confirme que non au motif qu'il ne pourra pas y avoir d'autre reconduction et qu'elle espère lui proposer une alternative de substitution d'ici la fin de ce second bail. Elle insiste sur la nécessité de conserver cet immeuble en tant que logement d'urgence et effectuer les travaux nécessaires à sa réhabilitation afin de le rendre moins énergivore, entre autres.

III. ENFANCE - SCOLARITÉ

3. Création d'un club « ados »

La commune de Crécy-la-Chapelle, soucieuse du bien-être de nos futures générations, a décidé de créer un « Club Ados » à destination des jeunes 11-15 ans.

Cette structure d'accueil, qui s'inscrit dans une continuité éducative du plus jeune âge jusqu'au jeune adulte, sera un lieu de rencontre, d'échange, d'information, d'expression favorisant l'émergence de projets, mais aussi des sorties culturelles.

Ils seront acteurs dans la construction de leur projet et l'organisation de leurs loisirs. Un intervenant a été recruté et sera présent afin de les accompagner dans leurs demandes ainsi que dans leurs difficultés.

Un local situé au quai des Tanneries - 77580 CRECY LA CHAPELLE sera mis à disposition :

- Vendredi soir durant les périodes scolaires ;
- Selon un planning défini en amont, durant les périodes de vacances scolaires.

Les modalités de fonctionnement ainsi que les tarifs ont été étudiés lors de la commission Education-Enfance-Jeunesse en date du 29 septembre 2025.

Un règlement intérieur sera établi afin de cadrer le fonctionnement de la structure.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles qui comprend les informations relatives au public accueilli ;

VU l'avis favorable de la commission Education-Enfance-Jeunesse réunie en date du 29 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Crécy-la-Chapelle de favoriser le projet « ados » et ainsi contribuer à leur épanouissement et leur intégration au travers du respect de règles ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de lutter par ailleurs contre la sédentarité des jeunes avec les conséquences en découlant en termes de santé ;

Entendu l'exposé de monsieur Christophe POUX, adjoint en charge des affaires scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création d'un « Club ados » à destination des jeunes 11-15 ans ;

DIT que le local situé 8 quai des Tanneries sera mis à disposition des jeunes le vendredi soir durant les périodes scolaires et selon un planning fixé en amont pour la période des vacances scolaires ;

DIT que les modalités d'organisation et la tarification ont été fixées en commission Education-Enfance-Jeunesse réunie en date du 29 septembre 2025 ;

4. Règlement intérieur du club « ados »

Dans le cadre de la création d'un club « ados » à destination des 11-15 ans sur la commune, il convient de définir les droits et devoirs de chacun ainsi que les modalités d'inscriptions, d'organisation et fonctionnement de cette structure.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles qui comprend les informations relatives au public accueilli ;
VU la délibération n°55/2025 du 08 octobre 2025 relative à la création d'un club « ados » sur la commune de Crécy-la-Chapelle ;
VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
VU l'avis favorable de la commission scolaire en date du 29 septembre 2025 à ce projet de règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un système de réservation en ligne pour la présence des jeunes les jours d'ouverture ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation du service par un règlement intérieur ;

Entendu l'exposé de Christophe POUX, adjoint en charge des affaires scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE, dans son intégralité, le règlement intérieur du club « ados » joint en annexe ;

PRÉCISE que ledit règlement est applicable à compter de sa validation en conseil municipal et tel que défini en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE madame la Maire à signer le présent règlement.

Madame HADEY salue cette initiative qui semble bien encadrée. Monsieur POUX explique qu'une réflexion particulière a eu lieu quant à la tranche d'âge acceptée mais que cela pourra évoluer en fonction des retours de l'animateur après la mise en route du club.

5. Organisation et tarification du club « ados »

Pour faire suite à la décision du conseil municipal de créer un club à destination des ados, il convient d'en définir l'organisation ainsi que les tarifs relatifs à l'adhésion et aux diverses activités/sorties organisées ponctuellement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section de fonctionnement ;

VU le Code de l'action sociale et des familles qui comprend les informations relatives au public accueilli ;

VU la délibération n°55/2025 en date du 08 octobre 2025, portant création d'un club « ados » ;

VU la délibération n°56/2025 en date du 08 octobre 2025, approuvant le règlement intérieur du club « ados » ;

VU l'avis favorable de la commission Education-Enfance-Jeunesse réunie en date du 29 septembre 2025 fixant l'organisation, les modalités et les tarifs du « club Ados » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Crécy-la-Chapelle de favoriser le projet « ados » pour les jeunes et ainsi contribuer à leur épanouissement et à leur intégration au travers du respect de règles ;

Entendu l'exposé de monsieur Christophe POUX, adjoint chargé des affaires scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE l'organisation du club « ados », les vendredis soir durant les périodes scolaires et, pour la période des vacances scolaires, selon un planning fixé en amont, selon les modalités définies ci-dessous ;

FIXE la participation des familles pour les jeunes 11-15 ans, comme suit :

- Adhésion annuelle : 10 € / pour chaque jeune y compris pour les jeunes de communes extérieures ;
- Sorties à la journée : 50 % de prise en charge par la collectivité uniquement pour les Crécois ;
- Voyages / Weekend : 25 % de prise en charge par la collectivité uniquement pour les Crécois ;

Chaque projet devra être présenté par les jeunes et validé par les membres de la commission Education Enfance Jeunesse

DIT qu'un remboursement, effectué par mandat administratif, pourra être demandé par les familles, uniquement sur présentation d'un certificat médical attestant de l'indisponibilité du jeune ou en cas d'annulation du projet du seul et unique fait de la commune ;

DIT que les modalités d'organisation et la tarification pourront être revues en commission enfance-éducation-jeunesse ;

PRÉCISE que qu'un budget sera inscrit chaque année pour l'organisation et le fonctionnement du club « ados » ;

PRÉCISE que la facturation et les encaissements seront gérés par le service des affaires scolaires via le portail familles ;

AUTORISE madame la Maire à signer toute convention relative aux sorties, voyages et/ou weekend auprès des différents prestataires ;

AUTORISE madame la Maire à répondre aux appels à projets, en faveur de la jeunesse, auprès des différents partenaires.

Monsieur LIEVIN demande si cette initiative résulte d'une requête des jeunes ou d'une initiative de la commission. Monsieur POUX confirme qu'il s'agit d'une démarche de la commission sachant que cela faisait partie de leur programme. Il précise en outre à Monsieur LIEVIN que le fait de faire payer une adhésion annuelle responsabilise les jeunes et les sensibilise à adhérer à un projet.

Monsieur LIEVIN souhaite savoir si nous avons une estimation du nombre d'ados intéressés. Monsieur POUX répond que les inscriptions seront ouvertes prochainement auprès des collégiens, sur le même principe que lors du lancement du stage multisports. Il faudra dans tous les cas être vigilant sur le nombre d'inscrit, un seul animateur étant pour le moment présent pour encadrer les jeunes, mais aussi compte tenu de la surface du local et des règles de sécurité à respecter.

Madame HADEY espère que des activités seront organisées communément avec le club de l'amitié, notamment le ESport, qui fonctionne très bien auprès des jeunes et des séniors.

6. Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « R extra scolaires » de Crécy-la-Chapelle – Abroge la délibération n°45/2025 en date du 02 juillet 2025

La commune de Crécy la Chapelle a décidé de créer un « Club Ados » à destination des jeunes âgés de 11 à 15 ans.

Les modalités de fonctionnement ainsi que les tarifs ont été validés lors de la commission Education-Enfance-Jeunesse en date du 29 septembre 2025.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la régie R Extrascolaire afin d'intégrer les recettes liées à ce nouveau service « Club Ados ».

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°65/2006 en date du 10 octobre 2006 portant création d'une régie « services extra-scolaires de Crécy-la-Chapelle » ;

VU la délibération n°50/2010 du 27 septembre 2010 portant acceptation des chèques CESU, bons CAF et chèques vacances pour l'encaissement des recettes de la régie « services extra-scolaires de Crécy-la-Chapelle » ;

VU la délibération n°95/2014 du 30 septembre 2014 relative à l'instauration du prélèvement automatique pour ladite régie ;

VU la décision n°04/2018 relative à l'instauration des paiements en ligne par le biais du portail famille ;

VU la délibération du conseil municipal n°11/2023 en date du 13 mars 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°28/2023 en date du 28 mars 2023 portant modification de la régie de recettes R Extrascolaire de la commune de Crécy-la-Chapelle ;

VU la délibération n°45/2025 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la régie de recettes R-Extrascolaire de la commune, celle-ci annulant et remplaçant les précédentes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, sur le projet de délibération, en date du 23 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission Education-Enfance-Jeunesse qui s'est réunie le 29 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la création d'un club « ados » incluant des frais d'adhésion annuels et des coûts ponctuels (sorties, voyages...), dont la facturation et les encaissements seront gérés par le service des affaires scolaires, via le portail familles ;

Entendu, l'exposé de Christophe POUX, maire-adjoint en charge de la vie scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

INSTITUE une régie de recettes auprès du services des affaires scolaires de la commune de Crécy-la Chapelle ;

DIT que cette régie est installée dans les locaux de la mairie de Crécy-la-Chapelle ;

DIT que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année considérée ;

DIT que la régie encaisse les produits suivants :

- Cantine scolaire,
- Etude surveillée,
- Accueils périscolaires du matin et du soir,
- ALSH les mercredis et durant les vacances scolaires,
- Stages multisports,
- Club « ados ».

DIT que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèque bancaire ou postal,
- Paiement en ligne par carte bancaire par le biais du portail famille,
- Prélèvement automatique,
- Virement des familles sur le compte DFT de la régie.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou par mail via le portail famille.

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès du comptable public assignataire ;

DIT que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 € par mois. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 € par mois ;

DIT que le régisseur est tenu de verser au trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

DIT que le régisseur verse auprès du service des finances de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

DIT que le maire et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°45/2025 en date du 02 juillet 2025.

IV. TRAVAUX VOIRIE

7. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

Les communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ont adhéré au Syndicat Des Energies de Seine et Marne.

La commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification des délibérations, pour que le conseil municipal se prononce sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

VU la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

VU la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Entendu l'exposé de monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint au maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

AUTORISE monsieur le Président du SDESM à solliciter monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

8. Mise à disposition gracieuse aux Crêçois du bois issu du programme d'entretien des berges du SMAGE des 2 Morin et instauration d'un règlement

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion des Eaux des deux Morins (SMAGE) a commencé le programme d'entretien qui consiste à réaliser l'abattage des arbres penchants, dangereux et malades et à entretenir les berges afin de limiter le risque d'inondation occasionnée par les chutes d'arbres pouvant créer des encoches d'érosions sur les berges, ainsi que la création d'embâcles en travers du Grand Morin. Il permet également de contribuer à la bonne qualité écologique et hydrologique du cours d'eau et de ses berges. Les frênes et les aulnes, espèces d'arbres aux abords du cours d'eau, sont atteints de maladies, ce qui amplifie leur dépérissement et, à terme, leur chute.

Le programme complet commence de la ferme du Rézy à Tigeaux jusqu'à la confluence avec la Marne à Condé-Sainte-Libiaire et Esbly. Cela représente environ 20km d'entretien des berges, 794

interventions (avec des sujets supplémentaires prévus d'être ajoutés liés aux intempéries) pour un estimatif à la hausse de 2 000 tonnes de bois extrait et un total estimatif de 260 000€ TTC.

La commune a pris l'engagement auprès du SMAGE de récupérer 50 m³ de bois, qui seront stockés sur la parcelle municipale 739 section 092h, située au 130 avenue Charles de Gaulle.

Dans un souci de bien-être pour ses habitants, la commune souhaite permettre à ses administrés de bénéficier de ce bois.

Vous trouverez en annexe, le règlement relatif à la distribution de ce bois de chauffage aux résidents de la commune, qu'il convient d'approuver.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle souhaite permettre à ses administrés de bénéficier de ce bois à titre gracieux ;

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, il est nécessaire d'établir un règlement destiné aux habitants afin d'assurer des conditions de distribution optimales et de garantir la sécurité ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement joint en annexe de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint au maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la mise à disposition gracieuse aux habitants de Crécy la Chapelle, du bois issu du programme d'entretien des berges réalisé par la SMAGE des deux Morins ;

APPROUVE le règlement définissant les modalités de mise à disposition de ce bois, aux habitants.

Monsieur POUX demande si les riverains débiteront le bois directement sur place. Monsieur GUENEZAN confirme que oui.

9. Demande de subvention à la Fédération Française de Football (FFF) au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur « FAFA » pour le remplacement de projecteurs Led au terrain synthétique

La Fédération Française de Football, par le biais de son fonds d'aide au football amateur, aide les collectivités et clubs amateurs à financer la création et la rénovation des installations sportives.

A ce titre et au regard des travaux de rénovation envisagés sur le terrain de football synthétique du gymnase Jean Périchon, la commune souhaite solliciter une demande de subvention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport ;

VU le fonds d'aide au football amateur (FAFA) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de procéder aux travaux de rénovation du terrain synthétique de football du gymnase Périchon qui s'imposent ;

CONSIDÉRANT que ces travaux concernent :

- le remplacement des iodures métalliques par des éclairages leds sur les 4 mâts existants ;

- le contrôle et mise en conformité de l'éclairage du terrain conformément aux recommandations fédérales ;
- la mise en place d'un système d'allumage à distance permettant de calibrer le pourcentage d'éclairage en fonction du nombre d'utilisateurs et taux de luminosité ;

CONSIDÉRANT que la nature de ces travaux rentre dans le dispositif FAFA ;

Entendu l'exposé de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint au Maire en charge des travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du FAFA pour financer les travaux susmentionnés ;

AUTORISE madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

V. URBANISME

10. Fixation du barème des astreintes administratives pour les infractions au code de l'urbanisme et aux règles relatives à l'affichage et à la publicité

Le maire est au sein de la commune, l'autorité investie du pouvoir de police administrative générale. Cette police a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le maire dispose par ailleurs de pouvoirs de police spéciale, nécessairement créés par des textes. Certains pouvoirs de police spéciale, limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales sont, sauf opposition du maire, automatiquement transférés au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent.

Le maire, ou le président de l'EPCI, intervient dans le cadre de ses pouvoirs de police :

- soit en réglementant par des arrêtés de portée générale s'adressant à tous ou des arrêtés individuels constituant des injonctions adressées à des individus identifiés ;
- soit en agissant directement avec les moyens de la commune pour mettre fin au trouble.

Si les pouvoirs du maire et du président de l'EPCI sont nombreux, force est de constater que les moyens dont disposent les autorités de police pour faire respecter leurs mesures sont limités.

Face à ce constat, le législateur a permis au titulaire du pouvoir de police, dans un certain nombre de cas limitativement énumérés, d'assortir ses arrêtés d'une astreinte administrative visant à exercer une pression financière sur le destinataire de l'arrêté de police, afin qu'il réalise les mesures prescrites.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

Les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au juge correctionnel.

Ces mesures sont codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du Code de l'urbanisme. Elles prévoient notamment la possibilité pour l'autorité compétente, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme, de mettre en demeure, sous astreinte, la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Concernant l'affichage extérieur et la publicité, les articles L. 581-26 et suivants du Code de l'environnement prévoient une procédure de sanctions administratives à l'encontre des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions du Code de l'environnement.

Outre l'amende administrative de 1 500 € pour des publicités installées sans déclaration préalable ou non conformes à cette déclaration ou pour des publicités ou des préenseignes mises en place sans l'accord écrit du propriétaire du terrain, l'autorité compétente en matière de police prend, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, un arrêté ordonnant, dans les 5 jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. À l'expiration de ce délai de 5 jours, la personne à qui l'arrêté a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 € par jour, montant réactualisable chaque année.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 480-1, à L 481-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-26 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi « engagement et proximité ») ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le respect des règles d'urbanisme et d'agir rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non-conformes aux autorisations délivrées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le respect de la réglementation relative à l'affichage et à la publicité dans la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune que les maîtres d'ouvrage, les pétitionnaires et les entreprises de constructions respectent la réglementation applicable en matière d'urbanisme et d'environnement ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'assortir les mises en demeure d'une astreinte administrative en cas d'infraction constatée sur le territoire de la commune selon le barème suivant :

NATURE DE L'INFRACTION	DÉLAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT L'APPLICATION DE L'ASTREINTE	MONTANT PAR JOUR DE RETARD
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables	15 jours	50 €
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire et travaux régularisables	1 mois	75 €
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables	15 jours	150 €
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables	1 mois	200 €
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables	15 jours	500 €
Absence de permis de construire ou d'aménager et travaux non régularisables	1 mois	500 €
Infraction relative aux affichages et publicités	5 jours	200 €

CONSIDÉRANT que les astreintes ainsi fixées seront appliquées à compter de la publication de la présente délibération et seront perçues par la commune conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur. Les montants seront réévalués chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en conseil d'état ;

Entendu l'exposé de madame Christine AUTENZIO, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la mise en place des astreintes administratives pour les infractions au Code de l'urbanisme et aux règles relatives à l'affichage et à la publicité telles que définies dans le tableau susmentionné ;

AUTORISE madame la Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Valérie LYON souhaite savoir qui constatera les infractions au Code de l'urbanisme. Madame AUTENZIO précise que la police municipale et les agents du service urbanisme qui sont assermentés auront la capacité de le faire. Cette procédure qui est déjà en vigueur dans certaines communes incite les auteurs d'infractions à les régulariser plus rapidement.

11. Prise de connaissance et validation du rapport foncier de la commune établi par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience, les communes disposant d'un document d'urbanisme, ont l'obligation d'établir un rapport foncier destiné à mesurer et à suivre la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Cette obligation a été rappelée par courrier du préfet adressé à l'ensemble des collectivités fin 2024.

Ce rapport foncier a pour objet de dresser un bilan quantitatif de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il permet également de définir une base de connaissance à l'échelle de chaque commune, et doit faire l'objet d'une actualisation régulière.

La compétence « documents d'urbanisme » relevant de la Communauté d'Agglomération Pays de Brie, l'édition de ce rapport foncier doit se faire à l'échelle intercommunale. Toutefois, ce document constituant à la fois un état des lieux et un outil de réflexion en matière d'organisation territoriale et de perspectives d'aménagement, il est apparu intéressant de décliner ce rapport à l'échelle de chaque commune, permettant ainsi d'avoir une vision plus précise du territoire intercommunal et de ses évolutions.

Un rapport foncier spécifique, réalisé par le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération relatif à la période 2011-2021 a été adressé à chaque commune, dressant le bilan des évolutions des modes d'occupation des sols et des principales caractéristiques socio-démographiques à l'échelon communal.

Ce rapport foncier, élaboré à l'échelle intercommunal doit faire l'objet d'une présentation et d'un débat et d'un vote au sein du conseil communautaire. En préalable, la Communauté d'Agglomération a souhaité recueillir l'avis de chaque commune afin qu'elle puisse émettre le cas échéant se prononcer sur son rapport foncier.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer préalablement au vote du conseil communautaire sur le rapport foncier communal.

VU le Code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L.2231-1 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créois à compter du 1er janvier 2020 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

VU le rapport foncier établit au regard des données du Modes d'Occupation des Sols pour la commune sur la période 2012-2021 ;

Entendu l'exposé de madame Christine AUTENZIO, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ (1 VOIX CONTRE – M. LIEVIN) :

PREND ACTE de l'élaboration du rapport foncier à l'échelle de la commune, sur la période 2012-2021, ci-annexé ;

VALIDE ce rapport tel qu'il a été présenté au conseil municipal ;

DIT que cette délibération, ainsi que le rapport foncier annexé et signé seront transmis à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Madame LARONCHE souhaite savoir pourquoi la référence est 2021 sachant que les situations ont depuis évolué. Madame AUTENZIO précise, après avoir pris attaché avec la CACPB, que le rapport sera mis à jour concomitamment à la mise à jour du PLUi.

Monsieur LIEVIN demande si ce rapport a été édité à la demande de la commune. Madame AUTENZIO répond que non, cela est entièrement à l'initiative de la CACPB, dans le cadre du PLUi.

Monsieur LIEVIN s'étonne des informations figurant dans ce rapport et qui seront transmises au préfet. Il s'inquiète d'une perte de maîtrise du foncier. Madame AUTENZIO rappelle que Madame HABY et elle assistent à toutes les réunions relatives au PLUi et qu'un cabinet d'études a été mandaté, par la commune, afin de produire un rapport sur l'évolution urbanistique de la commune sur 10 ans.

Madame HADEY ajoute qu'un travail est en cours au SMAGE afin d'identifier les zones potentielles d'expansion de crues qui seront recensées dans le PLUi, et qu'elle sera vigilante sur l'imperméabilisation des sols.

Madame LYON demande si cela signifie que la commune peut se voir imposer la construction de logements sans pouvoir s'y opposer. Madame AUTENZIO rappelle que dans le cadre de la loi SRU cela peut déjà être le cas. Monsieur LIEVIN s'oppose symboliquement à la validation de ce rapport, qui dans tous les cas est établi.

VI. VIE ASSOCIATIVE

12. Attribution d'une subvention complémentaire à l'association sportive de l'école l'Eau Vive pour le financement de la classe découverte 2026

La commission vie associative a émis un avis favorable au versement d'une subvention complémentaire de 7 326€, à l'association sportive de l'école l'Eau Vive afin de participer au financement de la classe découverte des élèves de CM2 à Blainville-sur-Mer. Un complément de 12€ par enfant, pour la classe de CM2 qui ne part pas en classe découverte et qui aurait dû bénéficier pour les sorties scolaires, est inclus au montant.

Il convient d'acter cette décision afin que le versement de la subvention soit effectué avant le 15 décembre 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section de fonctionnement ;

VU la délibération n°28/2025 en date du 02 avril 2025, portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission vie associative réunie en date du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet de l'association de l'école de l'Eau Vive de participer au financement de la classe découverte des élèves de CM2 au Sénéquet de Blanville-sur-Mer ;

Entendu l'exposé de monsieur Christophe POUX, adjoint en charge des affaires scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE une subvention complémentaire d'un montant de 7 326 € à l'association sportive de l'école l'Eau Vive ;

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de l'exercice budgétaire en cours.

Monsieur GUENEZAN souhaite savoir comment cela se passe dans le cas de familles n'ayant pas la possibilité de financer ces classes de découverte. Monsieur POUX rappelle que le CCAS se tient à la disposition de ces familles pour les aider en cas de besoin. Madame HADEY ajoute que, cette année, aucun enfant n'a été privé de ce voyage scolaire par faute de moyens financiers.

- Participation financière de la commune à l'installation de médecins

La commune de Crécy la Chapelle ayant été fléchée « zone tendue » en matière d'offre médicale, les élus ont entrepris une démarche de recherche par les différents biais existants afin de renforcer l'offre sur le territoire. Un regroupement de deux médecins, complété de 2 remplaçants, a fait part de son souhait de s'installer à Crécy-la-Chapelle dans un local pouvant faire office de cabinet médical et situé au 96 avenue Charles de Gaulle à Crécy-la-Chapelle. Les médecins ont sollicité la commune financièrement pour la prise en charge des loyers et charges au titre de cette première année d'installation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du groupement de médecins, de venir s'installer durablement à Crécy-la-Chapelle, afin d'offrir aux habitants un service de qualité et évolutif ;

VU la transmission d'une information en date du 7 octobre 2025 sur cette demande à l'ensemble du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de renforcer l'offre médicale sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la proposition d'un groupement de médecins de s'installer sur la commune à compter du 16 octobre 2025 avec pour objectif à moyen terme d'ouvrir un pôle médical d'envergure sur la commune ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe de Madame Rosa Maria Gomes de Almeida, représentant la société « L'étoile blanche », propriétaire du local faisant office de cabinet médical, situé au 96 avenue Charles de Gaulle de signer un bail commercial dérogatoire d'un an avec la commune ;

CONSIDÉRANT le projet de bail transmis par la SELARL Laetitia Gaillard-Pirout, notaire à Couilly-Pont-aux-Dames ;

CONSIDÉRANT que l'installation des médecins est conditionnée à un soutien financier de la commune, durant la première année qui suit leur installation soit du 16 octobre 2025 au 15 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'une participation financière des médecins à hauteur de 5 000 euros est prévue au titre de cette première année d'exercice ;

CONSIDÉRANT que la participation financière de la commune se déclinerait par le paiement du loyer des médecins pour une durée de 12 mois maximum ainsi que des charges inhérentes (fluides et TOM) auprès de la société « L'étoile blanche » ;

CONSIDÉRANT que le montant mensuel des loyers s'élève à 1 200 euros TTC par mois hors charges, frais divers et taxes liés à ce dossier ;

CONSIDÉRANT que la commune s'acquittera des taxes et charges durant cette période d'un an sur présentation des justificatifs correspondants ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de garantie d'un montant de 2 000 euros sera à la charge de la commune à l'issue de l'état des lieux d'entrée ;

CONSIDERANT que les éventuels frais et honoraires de notaire relatifs à cette opération seront à la charge de la commune ;

Entendu l'exposé de madame la Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE madame la Maire à signer le bail avec la société « L'étoile blanche », représentée par Madame Rosa Maria Gomes de Almeida ;

VALIDE la prise en charge financière, par la commune, du loyer, honoraires et charges relatives à l'installation de nouveaux médecins dans le local situé 96 avenue Charles de Gaulle à Crécy-la-Chapelle pour une durée d'un an à compter de leur installation et telle que définie ci-dessus avec participation financière des médecins à hauteur de 5 000 euros la première année ;

AUTORISE madame la Maire à signer tout document afférent ce dossier ;

DIT que ces dépenses et recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivant.

Madame BUZONIE s'interroge sur le fait que les consultations proposées n'auront lieu qu'en fin de soirée ou week end. Ce qui en l'espèce n'offre pas plus de créneaux aux administrés en journée. Monsieur LABORDE précise que ces médecins ont le souhait de s'installer durablement sur la commune et élargir leurs créneaux au fur et à mesure. Ils ont vocation à devenir médecins traitants et non délivrés des soins d'urgence tel que SOS Médecins.

Madame BUZONIE regrette que la commune doive financer ce projet au motif que l'on paye déjà pour le cabinet des Minimes. Elle souhaiterait que cette participation financière ne soit pas portée par les Créois mais plutôt par le département ou la CACPB. Madame AUTENZIO précise que cela est très difficile au motif que ces partenaires subventionnent les frais d'investissements uniquement.

Monsieur LIEVIN demande si ces locaux sont privés et si les travaux d'aménagement seront à la charge du propriétaire. Monsieur LABORDE indique que l'aménagement actuel correspond déjà en tout point aux souhaits des médecins. Monsieur LIEVIN souhaite savoir ce que les médecins envisagent à terme. Monsieur LABORDE de confirmer qu'ils souhaitent s'installer durablement à Crécy et que cette première

année permettra de travailler en concertation avec l'ensemble des médecins, notamment ceux de la rue des Minimes, dont le bail arrivera à échéance en juin 2027, et envisager un regroupement.

Madame VALLEE demande la durée de la convention avec les médecins. Monsieur LABORDE de confirmer au moins 1 an.

Madame HADEY trouve qu'il s'agit d'une chance incroyable pour la commune même si la plage horaire ne lui semble pas la plus appropriée.

Madame LYON pense qu'il s'agit là d'une bonne initiative et qu'il est de la responsabilité des élus de renforcer l'offre médicale à destination de nos administrés.

VII. DÉCISIONS DU MAIRE

13. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC
30-2025	26/06/2025	AUTORISATION DE SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE POUR FINANCER LE PLAN ROUTES 2025/2026	300 000 € (10 ans)
31-2025	01/07/2025	VENTE RENAULT TWINGO 601DWY77 ENLEVEMENT DE L'INVENTAIRE COMMUNAL	300 € de recette pour la commune
32-2025	02/07/2025	CONTRAT DE MAINTENANCE SIGNALISATION TRICOLORE ET BORNES ESCAMOTABLES - AVEC LA SOCIETE BIR	16 976,40 € / an
33-2025	11/07/2025	CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE ET L'ASSOCIATION KITTEN'S CARTEL POUR LA GESTION DE LA POPULATION FELINE	500 €/an
34-2025	15/07/2025	CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'ABRIS-VOYAGEURS	0,00 €
35-2025	17/05/2025	CONVENTION TRIPARTITE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX COUTS DES FLUIDES DU LOCAL PETANQUE	Prise en charge des factures (eau et électricité) par Loc'Adventure
36-2025	08/08/2025	EXTENSION DE GARANTIE DU CONTRAT GROUPAMA VILLASUR DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE "LA DONATION ALTMANN ET LES ŒUVRES OUBLIEES"	247,41 €
37-2025	08/08/2025	CONTRAT D'UTILISATION DES DROITS DES ŒUVRES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE ET LA COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE	0,00 €
38-2025	18/08/2025	VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES	Chapitre 011 / compte 6232 = - 627,00 € Chapitre 014 / compte 7498 = + 627,00 €
39-2025	08/09/2025	AVENANT A LA CONVENTION BIPARTITE 2025/2029 AVEC LA CAF DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AU FINANCEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DANS LE CADRE DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES	0,00 €
40-2025	08/09/2025	AVENANT A LA CONVENTION BIPARTITE 2025/2029 AVEC LA CAF DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AU FINANCEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES	0,00 €
41-2025	18/09/2025	CONTRAT ABONNEMENT OFFICE 365 - APPS FOR BUSINESS AVEC LA SOCIETE PREMIUM COMPUTER SERVICES	2 540,16 €
42-2025	25/09/2025	AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 2025 - REPRISE DE PROVISION	2709,33 € (écriture comptable)

VIII. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Jean-Pierre EDELIN
Secrétaire de séance.

Christine AUTENZIO
Maire.

